

VD_OMNI PS.2013.0035 vom 29. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0035

FR: VD_OMNI PS.2013.0035 du 29 août 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0035 del 29 agosto 2013

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Suspension de 25% du forfait RI pour une durée de neuf mois prononcée à l'endroit d'une bénéficiaire du RI au motif qu'elle n'a pas pris contact avec deux entreprises qui avaient chacune un poste de chauffeur de minibus à repourvoir, comme le lui avait demandé son conseiller ORP lors d'un entretien de conseil et de contrôle. Recours partiellement admis: la durée de la réduction du forfait RI est ramenée à sept mois. En effet, si l'intéressée a certes refusé deux emplois convenables, il y a néanmoins concours de suspension de même nature découlant d'une manifestation de volonté unique de l'assurée (qui justifie le prononcé d'une seule suspension du droit à l'indemnité pour les deux manquements litigieux, cf. arrêts du TF 8C_306/2008 du 26 septembre 2008 consid. 3.2 et C 126/02 du 24 juin 2003 consid. 4). En outre, la faute commise représente le premier manquement de la recourante depuis son inscription comme demandeuse d'emploi en été 2006. Au vu de l'ensemble des circonstances, une réduction du forfait mensuel pour une durée de sept mois - soit légèrement supérieure au minimum réglementaire en cas de faute grave, pour tenir compte du fait que la recourante a commis deux fautes - s'avère adéquate.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé la réduction du forfait RI de la recourante de 25% pendant neuf mois pour avoir refusé deux emplois convenables.

E. 2

a) L'art. 23a de la loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp; RSV 822.11) prévoit que les bénéficiaires du RI doivent tout mettre en œuvre pour retrouver un emploi; ils sont soumis aux mêmes devoirs que ceux imposés aux chômeurs par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0). En cas de non-respect de ces devoirs, l'art. 23b LEmp prévoit des sanctions sous la forme de réduction des prestations financières au sens de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Les art. 23a et 23b LEmp ont été introduits le 1^{er} juillet 2008 et sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2008. Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp (également modifié le 1^{er} juillet 2008 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008), l'office régional est compétent pour prononcer de telles sanctions. b) Les devoirs imposés aux chômeurs en matière de recherche d'emploi sont définis par l'art. 17 LACI; l'assuré doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger (al. 1). Il est en particulier tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé (al. 3). La notion du caractère convenable d'un travail se déduit de l'art. 16

LACI; l'assuré doit accepter immédiatement tout travail réputé convenable en vue de diminuer le dommage qui résulte de son chômage (al. 1); l'art. 16 al. 2 LACI précise les cas dans lesquels le travail n'est pas réputé convenable, et n'est pas soumis à l'obligation d'être accepté (voir ATF 124 V 62 consid. 3b). L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale du demandeur d'emploi (art. 17 al. 3 LACI; cf. Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 402 ss.). Son inobservation est considérée comme une faute grave à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 30 al. 1 let. d, 1ère partie de la phrase, LACI en liaison avec l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI; RS 837.02]; ATF 130 V 125 et arrêt C 20/06 du 30 octobre 2006, consid. 4.2). Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse explicitement un emploi, mais aussi lorsqu'il ne déclare pas expressément, lors des pourparlers avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il aurait pu faire cette déclaration (cf. ATF du 11 juillet 2008 8C_746/2007, ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38 et les références; DTA 1986 n° 5 p. 22, consid. 1a). Le refus d'un emploi convenable comprend en définitive toutes les possibilités manquées de conclure un contrat en raison d'un comportement inadéquat de l'assuré (refus explicite, manifestation de volonté pas claire, retard à l'entretien d'embauche, prétentions élevées, motivation insuffisante, etc.). c) En l'espèce, la recourante admet que, bien que l'ORP le lui avait demandé, elle ne s'est pas présentée auprès de deux entreprises au sein de chacune desquelles un poste de chauffeur était à repourvoir, mais elle conteste devoir être sanctionnée à ce titre. Elle fait valoir qu'elle pensait, à l'époque des faits, ne pas être titulaire du permis de conduire requis pour occuper lesdits postes, et qu'elle ignorait qu'elle avait l'obligation d'accepter les propositions d'emploi de l'ORP. Or, ses explications ne convainquent pas. En effet, quand bien même la recourante avait éventuellement des doutes sur le fait que son permis de conduire lui permettait de fonctionner comme chauffeur dans le cadre desdits postes, rien ne l'empêchait de se renseigner à ce sujet auprès de son conseiller ORP, ce qu'elle n'a pas fait. Quant au fait qu'elle doive présenter sa candidature aux postes de travail proposés par l'ORP, il s'agit d'une obligation tellement évidente pour une bénéficiaire du RI qui recherche un emploi, dans la mesure où cela constitue précisément une opportunité d'en retrouver un, qu'on ne peut croire la recourante qui prétend ne pas l'avoir su ou ne pas s'en être souvenue au moment des faits. En ne présentant pas sa candidature immédiatement après l'assignation aux deux postes, la recourante n'a donc pas respecté les obligations qui lui sont imposées par l'art. 23a LEmp, notamment celle de tout mettre en œuvre pour retrouver un emploi et donner suite aux assignations qui lui sont adressées.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. (...) La réduction maximale de 25% du forfait mensuel pour l'entretien laisse intact le noyau intangible (ou minimum vital absolu déterminé lui-même à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien), selon la jurisprudence (v. CDAP arrêt PS.2009.0024 du 8 octobre 2009; TF arrêt 8C_148/2010 du 17 mars 2010 consid. 5.4). Le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), dans sa directive sur les sanctions du RI du 1er novembre 2008, précise qu'en cas

de faute moyenne, une déduction de 15% du forfait durant 10-12 mois ou de 25% durant 3-4 mois pourra être imposée. En cas de faute grave, la diminution du forfait RI pourra être de 25% pendant six à douze mois. Même si le SPAS n'est plus compétent pour décider de sanctions sur le RI basées sur la LEmp depuis le 1^{er} novembre 2008, date à laquelle cette compétence a été attribuée aux offices régionaux (art. 13b al. 3 LEmp), cette directive reste utile pour déterminer l'importance de la sanction. b) Dans sa jurisprudence, le tribunal a réduit à trois mois la réduction du forfait d'entretien RI de 25% pendant six mois dont avait fait l'objet un bénéficiaire RI qui avait refusé un emploi convenable. Le tribunal a confirmé que le refus d'un emploi convenable constituait une violation grave des obligations du demandeur d'emploi et justifiait une réduction du forfait d'entretien RI importante, mais il a jugé que, dans le cas d'espèce, l'intéressé avait pu faire valoir des circonstances qui avaient permis de relativiser sa faute qui devait être qualifiée de moyenne (PS.2009.0090 du 14 mai 2010). Dans un autre arrêt, le tribunal a confirmé que le comportement du bénéficiaire du RI qui ne donnait pas suite à une assignation à se présenter à un emploi était assimilable à un refus d'un travail convenable et constituait une faute grave. Partant, il était justifié de maintenir la réduction de 25% pendant six mois prononcée, qui correspond à la sanction minimum pour une faute grave (PS.2010.0011 du 15 septembre 2010). c) En l'espèce, en refusant de s'adresser aux deux entreprises que son conseiller ORP lui a demandé de contacter, qui, chacune, avait un poste à repourvoir, la recourante a refusé un travail convenable par deux fois, ce qui constitue une faute grave. Selon les directives du SPAS sur les sanctions du RI, la faute grave est sanctionnée par une réduction du forfait RI de 25% pendant une période de six à douze mois. En l'occurrence, le taux de réduction de 25%, qui laisse subsister le noyau intangible, n'apparaît pas disproportionné. Concernant la durée de la réduction, de neuf mois - soit de trois mois supérieure au minimum réglementaire -, elle s'avère en revanche excessive. En effet, si la recourante a certes refusé deux emplois convenables, il y a néanmoins – comme l'a relevé à juste titre le Service de l'emploi, Instance juridique chômage - concours de suspension de même nature découlant d'une manifestation de volonté unique de l'assurée (qui justifie le prononcé d'une seule suspension du droit à l'indemnité pour les deux manquements litigieux, cf. arrêts du TF 8C_306/2008 du 26 septembre 2008 consid. 3.2 et C 126/02 du 24 juin 2003 consid. 4). En outre, la faute commise représente le premier manquement de la recourante depuis son inscription comme demandeuse d'emploi en été 2006. Au vu de l'ensemble des circonstances, une réduction du forfait mensuel pour une durée de sept mois - soit légèrement supérieure au minimum réglementaire en cas de faute grave, pour tenir compte du fait que la recourante a commis deux fautes - s'avère adéquate.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours contre la décision rendue le 22 mars 2013 par l'Instance Juridique Chômage du Service de l'emploi doit être partiellement admis et dite décision réformée en ce sens que la réduction de 25% du forfait RI de la recourante est ramenée à sept mois. Le présent arrêt sera rendu sans frais.